



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public relative au projet d'arrêté d'application départementale des modalités de gestion du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne - présentation du projet -

1 – Contexte et objet de l'arrêté d'application

L'arrêté préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne, actuellement en vigueur, a été signé le 30 juin 2020. L'évolution du cadre réglementaire au niveau national et à l'échelle du bassin Adour-Garonne, ainsi que les retours d'expériences des derniers épisodes de sécheresse, rendent nécessaire la révision de cet arrêté cadre.

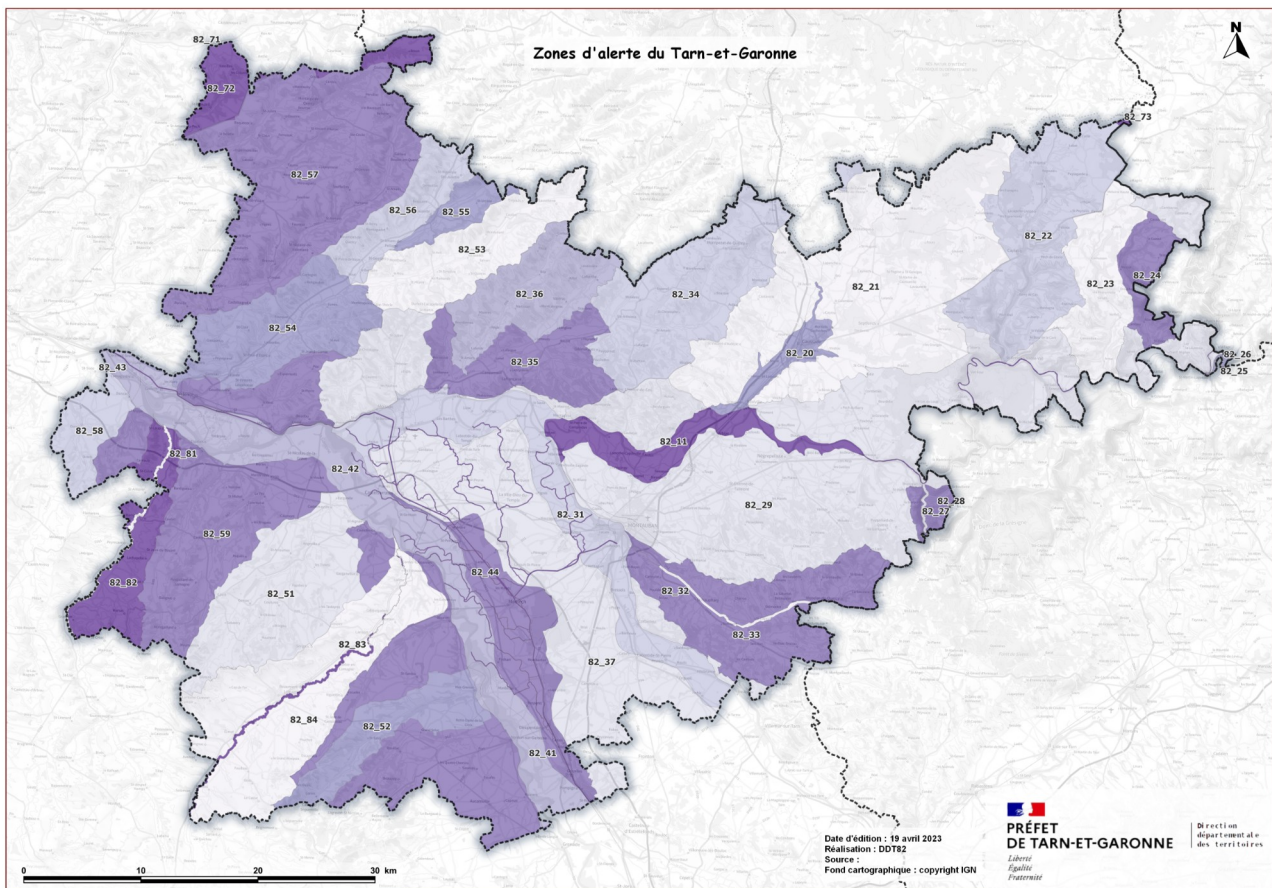
Le prochain arrêté d'application départementale (AAD) doit :

- regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents cadres interdépartementaux portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, qui définissent l'ensemble des futures mesures constituant le dispositif de gestion de crise, en période de sécheresse hydrologique.
- définir pour les zones d'alertes non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental leur délimitation et les mesures de gestion.

Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

Il est établi conformément :

- au décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- et à l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne. Cet arrêté vise principalement à assurer une meilleure coordination, l'harmonisation des modalités de gestion de l'étiage entre départements partageant les mêmes bassins versants et à appliquer les récentes évolutions réglementaires, dont en particulier, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et son Programme De Mesures (PDM) associé.



Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau constituent les zones d'alerte hydrologiques ou hydrogéologiques (article R.211-67 du Code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du Code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

2 – Consultation

Ce projet d'arrêté d'application départementale est soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

**La participation du public est ouverte
entre le samedi 22 avril 2023 et le vendredi 12 mai 2023 inclus.**

Le document est consultable sur le site internet des Services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale>

Durant cette consultation, le public peut porter à la connaissance du préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron, tous les éléments qu'il juge nécessaires :

- par courriel à : ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr avec pour objet « AAD 2023 » ;
- par courrier postal à : Direction départementale des Territoires, Service Eau et Biodiversité - « AAD 2023 », 2 quai de Verdun BP775 82000 MONTAUBAN

À l'issue de cette phase de consultation publique, les observations seront analysées et le projet d'arrêté sera, le cas échéant, amendé.
Une synthèse des avis sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté d'application départementale.